

Clarification du mode d'élection par le Parlement

La récente élection du nouveau secrétaire du Parlement a suscité un débat dans notre groupe concernant les modalités de l'élection. Ce n'est pas trahir de secret que d'indiquer que le même débat a eu lieu au sein du Bureau du Parlement. L'article 66 du Règlement du Parlement ne se distingue pas par sa simplicité et sa clarté.

Plus particulièrement le système d'élimination des candidat-e-s après chaque tour de scrutin, et surtout le fait que l'élu-e, en fin de compte, peut l'être sans obtenir de majorité absolue des votants, ont été fortement contestés.

Lors de la révision, à la fin de la législature dernière, de la loi et du règlement du Parlement, cet article n'a pas soulevé d'interrogations. Il faut dire que durant les dix dernières années, jamais cet article n'a été utilisé, puisque toutes les élections qui ont eu lieu ne concernaient que deux candidats au plus (Tribunaux, Bureau du Parlement, etc.).

Même si nous pensons que la prochaine élection où le contenu de cet article prendra toute sa valeur n'est pas pour demain (mais qui sait) nous estimons qu'il faut le modifier afin d'être prêts le moment venu. Rappelons que cet article s'applique à toutes les élections de la compétence du Parlement.

Aussi, nous demandons que le Bureau du Parlement propose en vue de la prochaine législature une modification de l'article 66 du Règlement du Parlement intégrant la notion de majorité absolue des votants pour être élu-e, et apportant une simplification de l'élimination des candidat-e-s par une règle mathématique simple.

Delémont, le 25 mars 2009

Groupe CS-POP/VERTS
Rémy Meury

M. P. Kuhn
H. Bader
Remy Meury
de
E. Hanegri
H. F. F. F.
B. B.
H. F. F.